

Arrêt

**n° 88 628 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° X du 29 octobre 2010 cassant l'arrêt du Conseil de céans n°X du 21 mai 2010 dans l'affaire X.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous êtes sans aucune affiliation ni activité politique. Vous habitez à Sangoyah, commune de Matoto, à Conakry. Vous étiez sans profession.

Vous avez quitté la Guinée en raison de problèmes de santé dont vous souffrez - vous affirmez perdre progressivement la vue - et vous êtes venu en Belgique dans l'espoir de vous faire soigner.

Le 1er avril 2010, vous êtes arrivé en Belgique et vous avez été interpellé par les autorités aéroportuaires belges muni d'un passeport d'emprunt. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 6 avril 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des problèmes médicaux et il ne ressort de vos déclarations que ces problèmes soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques (voir notes de votre audition par le Commissariat général le 16 avril 2010, p. 3).

Ainsi, il vous a été demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Guinée et vous avez répondu que vous aviez quitté la Guinée à cause de vos yeux. Vous avez ajouté qu'il n'y avait pas d'autres raisons à votre départ de Guinée. La question vous a ensuite été posée de savoir les raisons pour lesquelles vous aviez introduit votre demande d'asile en Belgique et vous avez répondu que l'on vous avait dit que vous alliez retourner en Guinée dès que vous étiez arrivé en Belgique et que ne ne vous soignerait là-bas.

Relevons que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales, ne jamais avoir connu de problèmes pour une quelconque raison que ce soit en dehors de vos problèmes de vue et ne pas avoir d'autres craintes en cas de retour en Guinée en dehors de ces problèmes (voir notes de votre audition par le Commissariat général le 16 avril 2010, pp. 3 et 4).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

Enfin, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents médicaux versés au dossier, s'ils attestent des problèmes de vue dont vous souffrez, ne justifient pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne concernant votre procédure d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos dires, remettre en question le retour dans votre pays d'origine.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 52/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »].

Elle prend un second moyen de la violation des principes généraux « *Audi alteram partem* », des droits de la défense et du contradictoire.

Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes, qui pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, ainsi que des articles 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. La partie requérante demande au Conseil, avant dire droit, de poser à la Cour constitutionnelle les questions suivantes :

2.4.1. « L'article 52/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers contrevient-il aux principes d'égalité et de non-discrimination visés par les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit aucune sanction au dépassement du délai de 15 jours endéans lequel le CGRA doit prendre sa décision alors que l'article 39/57 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sanctionne par la forclusion du recours le dépassement du même délai endéans lequel le demandeur d'asile doit introduire son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du CGRA et qu'en matière de regroupement familial par (sic) l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'à l'expiration du délai de neuf mois suivant la date du dépôt de la demande, si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue ».

2.4.2. « Les articles 9 ter et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en imposant au demandeur de protection subsidiaire qui invoque une maladie grave une condition qui n'est pas imposée aux autres demandeurs de protection subsidiaire, à savoir séjourner sur le territoire et ne pas être maintenu dans un lieu situé à la frontière ? »

2.5. Quant au fond, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de protection subsidiaire; à titre subsidiaire d'annuler la décision du Commissaire général et de lui renvoyer la cause afin : « [...] qu'il instruisse contradictoirement la demande de protection subsidiaire et qu'il désigne en qualité d'expert un médecin expert oculiste, lequel procédant contradictoirement, aura pour mission de :
- prendre connaissance du dossier administratif et des pièces médicales du requérant

- se mettre en contact avec les médecins responsables du requérant
- soumettre le requérant à une expertise médicale des yeux, assisté du médecin de son choix
- Indiquer au Conseil la nature et la gravité des troubles oculaires et autres dont souffre le requérant, si les soins sont disponibles en Guinée au vu de son statut, du caractère adéquat du traitement médical dans le pays d'origine et si le requérant a effectivement accès au traitement médical dans ce pays ».

3. La demande de question préjudicielle

3.1. La partie requérante demande au Conseil, avant dire droit, de poser à la Cour constitutionnelle les questions visées au paragraphe 2.4, supra.

3.2. Conformément à l'article 26, § 2, alinéa 3 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage : *«La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision »*

3.3. En l'espèce, concernant la question visée au point 2.4.1., le Conseil constate que la partie requérante cherche à comparer artificiellement des situations qui n'ont entre elles pas d'autre point commun que de mettre en œuvre des délais. Le délai visé à l'article 39/57, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 constitue une condition de recevabilité de la requête, tandis que celui que détermine l'article 52/2, § 2 de la même loi vise à établir un ordre de priorité dans le traitement des demandes par l'administration. S'agissant du délai visé à l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, outre qu'il diffère très sensiblement de celui visé à l'article 52/2, § 2 de la même loi, il vise des personnes qui se trouvent dans une situation très différente de celle des demandeurs d'asile, puisque cet article concerne les étrangers qui déclarent se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, soit des étrangers qui « sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ». La différence de conséquence attachée, d'une part, à un retard du Commissaire général dans l'examen d'une demande d'asile prioritaire et, d'autre part, l'introduction d'un recours par un demandeur d'asile ne viole manifestement pas les articles 10 et 11 de la Constitution, pas plus que la différence de conséquence réservée, d'une part, au non-respect par le Commissaire général du délai de quinze jours prévu à l'article 52/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, à une carence de l'administration après le délai de neuf mois, éventuellement prolongé de deux périodes de trois mois, prévu par l'article 12 bis de la même loi. Le Conseil décide, en conséquence, de ne pas poser cette question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

3.4. Quant à la question visée au point 2.4.2., le Conseil dans le cadre de sa compétence d'annulation qu'il tire de l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 a rendu un arrêt n°50 390 du 28 octobre 2010 annulant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 26 avril 2010 par l'Office des étrangers à l'encontre du requérant, estimant que l'Office des étrangers avait commis une erreur manifeste d'appréciation et que « [...] la zone de transit aéroportuaire fait effectivement partie du territoire belge, ainsi que cela est d'ailleurs explicité dans l'arrêt n°102.722 du 21 janvier 2002 du Conseil d'Etat. Cette zone constitue une simple fiction juridique à l'intérieur de laquelle le requérant bénéficie de droits identiques à ceux qui 'séjournent à l'intérieur' du territoire belge en toute illégalité. ». Le Conseil décide, en conséquence, de ne pas poser cette question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

De plus, non seulement le présent arrêt est susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat mais surtout, les réponses à ces questions préjudicielles ne sont pas indispensables au Conseil pour rendre son arrêt.

3.5 Le Conseil décide donc de ne pas poser les questions préjudicielles.

4. Rétroactes

4.1. Le 1er avril 2010, le requérant est arrivé sur le territoire belge, à l'aéroport de Zaventem, en possession de son passeport revêtu d'un visa Schengen. Le jour même, il s'est vu remettre une décision de refoulement assortie d'une décision de maintien en un lieu déterminé.

4.2. Le 6 avril 2010, il a introduit une demande d'asile. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 30 avril 2010, décision confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n° X du 21 mai 2010. Cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat par l'arrêt n° X du 29 octobre 2010.

4.3. Le 16 avril 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode. En date du 26 avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet, laquelle a été annulée par le Conseil de céans par l'arrêt n°X du 28 octobre 2010.

4.4. Le 26 mai 2010, le requérant a introduit, auprès du Conseil de céans, une demande de mesures urgentes et provisoires ainsi qu'une demande en suspension en extrême urgence contre cette décision ministérielle du 26 avril 2010. Ces recours ont été rejetés par un arrêt n° X du 27 mai 2010.

4.5. Un recours en cassation a été introduit à l'encontre de l'arrêt d'annulation n°X du 28 octobre 2010 par l'Etat belge auprès du Conseil d'Etat qui après avoir constaté que Monsieur F.D., partie adverse à la cause, avait été éloignée le 2 juin 2010, a conclu au rejet du recours en cassation.

5. Discussion

5.1. Le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

5.2. Le paragraphe premier de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2.* »

5.3. Il ressort de la lecture de ces deux dispositions que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui *se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.* Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger à l'égard duquel *il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel [...].* Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « hors de son pays » et que la protection subsidiaire ne peut être accordée à une personne qui a déjà été renvoyée dans son pays.

5.4. Le conseil du requérant confirme à l'audience que son client ne se trouve plus en Belgique et a été rapatrié vers la Guinée mais maintient qu'il reste en contact avec ce dernier et qu'il a pour instruction de poursuivre la procédure. La partie défenderesse confirme ce rapatriement.

5.5. Il ressort de ce qui précède que le requérant ne répond pas, au moment où le Conseil examine sa demande, au prescrit légal pour pouvoir se prévaloir de la qualité de réfugié ou pour bénéficier d'un statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BUISSERET,	juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN